

4/ - Voyant de baisse de niveau du liquide de frein au tableau de bord.
5/ - Circuits AV. et AR. indépendants.
Caractéristiques : (avec garnitures Bendix type A, avec garnitures Girling type B)

	A	B
Avant		
-freins à disques :		
-diamètre du disque	228 mm	228 mm
-largeur utile de la piste de freinage sur le disque	44 mm	43,55 mm
-diamètre moyen d'application des garnitures	183,5 mm	185,90 mm
-surface d'application des garnitures par essieu	143,2 cm ²	128 cm ²
Arrière		
-freins à tambours :		
-diamètre des tambours	180 mm	180 mm
-largeur des garnitures	30 mm	30 mm
-angles de contact des garnitures neuves (comprimées ou tendues)	93°	93°
-surface active de freinage des garnitures (2 roues)		
neuves	159,8 cm ²	159,8 cm ²
à demi-usure	169,4 cm ²	169,4 cm ²

L'énergie calorifique développée par le frottement est dissipée, à l'avant par les disques, à l'arrière par les tambours. La pédale du dispositif principal de freinage agit sur un maître-cylindre dont l'effort est transmis hydrauliquement aux pistons des cylindres de roues.
-Un répartiteur agit sur les pistons des cylindres de roues AR.

MAITRE-CYLINDRE TANDEM	SECTION	DIAMETRE
Maitre-cylindre	333 mm ²	20,6 mm
Cylindres de roues AV	1 590 mm ²	45 mm
Cylindres de roues AR	380 mm ²	22 mm

Le rapport de freinage en effort à l'essieu transmis par la pédale est de :
-pour l'AV : 44
-pour l'AR : 21,3

Le rapport de freinage en effort à l'essieu AR. transmis par le levier à main est de : A : 30,4 B : 33,3

Le réservoir de fluide à niveau visible et contrôlable est placé sous le capot moteur.

Ces dispositifs satisfont aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 18.08.1955 (modifié en dernier lieu le 22.02.1977) relatif au freinage.

VIII - CARROSSERIE

-Carrosserie en stratifié polyester rivée sur la plate-forme
-2 portes avant amovibles, munies de vitres de sécurité amovibles, avec charnière placée à l'AV. serrures avec poignées extérieures et 2 chaînes sécurité, vitres agréées TP GS 78 397 000 ou 76 051 000

-1 hayon AR.
-2 sièges à l'avant dont siège passager fixe ou repliable
-Possibilité d'une banquette AR. avec siège et dossier 2 places amovibles ou escamotables dans le plancher.
-Pare-brise monopièce en verre de sécurité d'un type agréé rabattable sur le capot.

-Arceau de sécurité amovible
3 modèles : BACHE ou PETIT FOURGON ou GRAND FOURGON
BACHE en toile ou en nylon avec ou sans baies transparentes latérales et une AR., amovibles ou repliables.

FOURGON : en stratifié polyester en 2 parties avec vitres latérales en verre de sécurité, un hayon AR. muni de charnières à la partie supérieure, d'une vitre de lunette fixe en verre de sécurité, d'une serrure à condamnation par clef.

Dimensions :
-Longueur extérieure (avec pare-chocs) 3,775 m
-Largeur extérieure 1,544 m
-Largeur intérieure AV. (aux coudes) 1,445 m
-Distance du plancher au sol en charge 0,455 m

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Constructeur les 22 et 28 Décembre 1972, que le véhicule No 72-50 004, à moteur No 259 771 ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série A.C.L. Type 2B satisfait aux dispositions des articles R54 à R62, R63 à R97 et R104 du décret du 10 juillet 1954 portant règlement sur la police de la circulation routière (code de la route) et des Arrêtés Ministériels pris en application.

CLERMONT-FERRAND, le 28.12.1972
L'Ingénieur des T.P.E. (Mines)
Signé : M. BEAUNE

VU
CLERMONT-FERRAND, le 28.12.1972
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
(Mines) : fons
signé : J. BERAUD

VU ET APPROUVÉ
Enregistré sous le No 11 173
CLERMONT-FERRAND, le 28.12.1972
L'Ingénieur en Chef des Mines
Signé : P. WOLTNER

La notice ci-dessus qui précède le procès-verbal de réception, déjà modifiée les 20 septembre 1973 (No 11 442), 6 septembre 1974 (No 74-228) 29 septembre 1975 (No 75-126), 6 novembre 1976 (No 76-118), 19 Août 1977 (No 77-26), a été mise à jour conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 Juillet 1954 relatif à la réception des véhicules.
Cette mise à jour est applicable aux véhicules dont le numéro dans la série du type commence à 79 56350.

CLERMONT-FERRAND, le 22.12.1978
L'Ingénieur des T.P.E. (Mines)
Signé : E. PAPCIAK

VU ET TRANSMIS
CLERMONT-FERRAND, le 03.01.1979
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. (Mines)
Signé : M. BEAUNE

VU ET APPROUVÉ
Enregistré sous le No 79-2
CLERMONT-FERRAND, le 03.01.1979
L'Ingénieur en Chef des Mines
Signé : M. DERAÏN

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous soussignés, S.A. TEILHOL - 63120 COURPIERE, Constructeur, certifions

- a) que le véhicule :
- 1/ Genre : Camionnette (CTTE)
 - 2/ Marque : A.C.L.
 - 3/ Type : 2B
 - 4/ Numéro dans la série du type : 79-56248
 - 5/ Source d'énergie : ESSENCE - 5/bis - Cylindrée : 1 108 cm³
4 temps
 - 6/ Puissance administrative : 6 ch
 - 7/ Carrosserie : BACHE - FOURGON (1)
 - 8/ Nombre de places assises (y compris conducteur) : 2

	bâche(1)	petit fourgon(1)	grand fourgon(1)
9/ - Charge utile	475 kg	415 kg	410 kg
10/ - Poids à vide	745 kg	805 kg	810 kg

Cotes de chargement :	bâche	petit fourgon	grand fourgon
-hauteur intérieure (avant)	0,985m	0,980m	0,980m
-hauteur intérieure(arrière).	0,980m	1,050m	1,170m
-Largeur intérieure de chargement à la ceinture (entre passages de roues)	1,020m	1,525m	1,525m
-Longueur intérieure du chargement derrière le siège du conducteur (en position de recul maximal au plancher)	1,505m	1,505m	1,505m
-Entrée du hayon AR. inférieur			
- hauteur	0,340m	0,340m	0,340m
- largeur	1,070m	1,070m	1,070m
ouverture AR au dessus du hayon AR inférieur :			
- hauteur maxi	0,610m	0,620m	0,740m
- largeur maxi	1,440m	1,400m	1,400m

Ce véhicule satisfait aux prescriptions des arrêtés ministériels :
-du 19.12.1958 (modifié en dernier lieu le 28.11.1975) relatif aux aménagements intérieurs et extérieurs.
-du 05.02.1969 (modifié en dernier lieu le 20.08.1974) relatif à la résistance des serrures et charnières des portes latérales.
-du 10.11.1976 relatif à l'équipement en ceintures de sécurité et en ancrages pour ceintures de sécurité (ceintures sous abdominales).

IX - ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

-AV. : feux de route : 2
 feux de croisement 2, type agréé (A.M. du 10.03.1966)
 feux de position 2, type agréé (A.M. du 31.01.1968)
-AR. : feux rouges : 2, type agréé
 signaux de freinage 2, type agréé
 dispositifs réfléchissants : 2, type agréé (A.M. du 31.01.1968)
-feux indicateurs de changement de direction clignotants : 4, type agréé (A.M. du 31.01.1968)
-feux signal de détresse (A.M. du 2 janvier 1973)
-feux longue portée (sur certains équipements) : 2, type agréé
Tous les feux sont conformes aux prescriptions de l'A.M. du 31 janvier 1968 et placés dans les limites fixées par l'A.M. du 16 juillet 1954 (modifié en dernier lieu le 19 décembre 1977).

X - DIVERS

-avertisseur sonore de type agréé satisfaisant aux prescriptions de l'A.M. du 13.03.1972.
-Antivol sur direction (A.M. du 18.02.1971)
-Essui-glace et lave-glace sur le pare-brise
-Rétroviseur intérieur et 2 rétroviseurs extérieurs, l'un à droite, l'autre à gauche, agréés (A.M. du 20 novembre 1969, modifié le 26 juin 1970)
-L'accessibilité de toutes les commandes susceptibles d'être actionnées en marche satisfait aux prescriptions de l'article R 78-2 du Code de la Route
-Plaques et inscriptions réglementaires :
 - Caisse : à l'AV., sous le capot, sur la joue d'aile
 - Marquage à froid : sur une plaque soudée à l'extrémité avant du longeron droit, type et numéro de série encadrés du poinçon du constructeur :

AL jusqu'au No 79 56349

† à partir du No 79 56350

-Moteur : flanc droit du carter moteur
-Poids à vide, poids total autorisé, longueur, largeur et surface : sur une plaquette plastique à l'arrière de l'aile avant droite.
Le numérotage dans la série du type commence au numéro 50 001 précédé d'un préfixe indiquant les deux derniers chiffres de l'année de fabrication.

(1) Barre mention inutile
(2) Mention à porter sur la carte grise (F) P/R avec REM FREINÉE
NOTA : Toute transformation du châssis de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R54 à R62, R69 à R81 du code de la route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus, doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.